



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2009047-09

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la S.A. SOCATA**

Commune de LOUEY

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, son Livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514 1 qui dispose que :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 autorisant la société SOCATA sise Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 LOUEY à exploiter des installations de fabrication d'aéronefs et de pièces aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 28-1 qui dispose que :

« Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation » ;

VU la visite de contrôle réalisée par l'inspection le 5 décembre 2008 et la lettre de suites adressée à la société SOCATA le 15 décembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2009 ;

CONSIDERANT que la société SOCATA a confirmé à l'inspection que les consommations annuelles de solvants, pour l'ensemble des activités développées sur le site, dépassent le seuil de 30 tonnes et qu'ainsi elle ne respecte pas la disposition de l'article 28-1, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 visé plus haut ;

CONSIDERANT que sur la base des constats effectués par l'inspection, le préfet est tenu de faire application de l'article L514-1 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société SOCATA de régulariser cette situation ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société SOCATA sise Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 LOUEY est mise en demeure de respecter la disposition de l'article 28-1, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Pour ce faire, elle produit et adresse à l'inspection des installations classées, pour le 15 mai 2009, le premier plan de gestion des solvants utilisés au sein de ses installations.

Ce plan constitue tout d'abord un état des lieux et indique les actions proposées pour réduire les consommations de solvants.

Il est constitué au regard des recommandations des guides diffusés par le ministère chargé de l'environnement, notamment le Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants édité par l'INERIS (décembre 2003) et le Guide des Industries Françaises Aéronautiques et Spatiales (Schéma de maîtrise des Emissions de Composés Organiques Volatils dans les industries aéronautiques et spatiales).

ARTICLE 2

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il serait fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité - , indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de LOUEY, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire de LOUEY ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de la SA SOCATA

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Chef de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef de la brigade des Hautes-Pyrénées de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

TARBES, le 16 février 2009

LE PREFET,

Signé : Jean-François DELAGE